

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire  
Commune de Vouvray

**ARRÊTÉ**

N° 2026-075 du 17 avril 2026.

**Objet :** Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes créée pour l'encaissement des entrées à la piscine municipale.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,  
Vu la décision du Maire 05\_2026 en date du 17 avril 2026,  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2026,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Paul SCHENESSE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « piscine » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Paul SCHENESSE sera remplacé par M. Julian HAMON, M. Mimoun BEN ALI, Mme Carla HUGBART, M. Mathis VANDENBULCKE, Mme Aïla LACOTE, M. Aymeric MICHELET, mandataires suppléants.

**Article 3 :** M. Paul SCHENESSE ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** M. Julian HAMON, M. Mimoun BEN ALI, Mme Carla HUGBART, M. Mathis VANDENBULCKE, Mme Aïla LACOTE, M. Aymeric MICHELET, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :  
de son affichage le :

Fait à Vouvray, le 17 avril 2026

Le Maire,



Brigitte PINEAU

Nom	Fonction	Date de notification+ signature précédée de la mention « vu pour acceptation »
M. Paul SCHENESSE	Régisseur titulaire	
M. Julian HAMON	Mandataire suppléant	
M. Mimoun BEN ALI	Mandataire suppléant	
Mme Carla HUGBART	Mandataire suppléant	
M. Mathis VANDENBULCKE	Mandataire suppléant	
Mme Aïla LACOTE	Mandataire suppléant	
M. Aymeric MICHELET	Mandataire suppléant	